



AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

006-219600912-20230612-2023_53-DE
RECUE 15/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 juin 2023

Ville de Peille

**Département des
Alpes-Maritimes**

**Arrondissement
de Nice**

**Délibération
n°2023_53**

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**

**Nombre de présents :
15**

**Nombre de votants :
17**

L'an deux mille vingt-trois et le douze juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le six juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, M. Adrien ARSENTO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Christophe LERICHE, M. Christian CRISCI, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux

Ont donné procuration :

M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal à M. François ALZIARI, Adjoint au Maire
Mme Michelle NOERO, Conseillère Municipale, à M. Cyril PIAZZA, Maire

Absentes excusées : Mme Alicia MENARDO, Mme Marie COMPAN, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire.

Objet de la délibération : Convention à intervenir avec la SARL PERALIM (PROXI) dans le cadre du Plan communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire indique que le Plan Communal de Sauvegarde pour la commune de PEILLE a été établi et transmis aux services Préfectoraux.

Il donne connaissance des articles L.111-1, L. 712-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

« La sécurité civile, a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité publique au sens de l'article L. 111-1 et avec la défense civile dans les conditions prévues au titre II du livre III de la première partie du code de la défense. »,

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20230612-2023_53-DE
Reçu le 15/06/2023

de l'article L. 2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales,

« Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

et du Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 :

« Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de conclure avec la SARL PERALIM, sise à PEILLE (06440) 2151E chemin du Virounours, route Col des Banquettes, une convention en vue de la fourniture de denrées alimentaires, eau potable et produits d'hygiène en cas de situation de crise sur la commune.

La société s'engage à rendre accessible son espace de vente sis : PROXI, 1 boulevard Aristide Briand, 06440 PEILLE.

Il précise que la SARL PERALIM a accepté les conditions stipulées dans le projet de convention joint à la présente délibération.

La convention prendrait effet à la date de signature par les parties et serait conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à quatre fois, pour une nouvelle période d'un an, soit pour une durée maximale de cinq ans.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la SARL PERALIM.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.